



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mars 2013**

**7401/1/13  
REV 1**

**Dossier interinstitutionnel :  
2011/0300 (COD)**

**CODEC 555  
ENER 85  
CADREFIN 53  
OC 141**

**NOTE POINT "I/A"**

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 15813/11 ENER 330 CADREFIN 103 CODEC 1749

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation: 20.3.2013**

1. Le 24 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 172 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 février 2012 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

<sup>1</sup> doc. 15813/11.

<sup>2</sup> JO C 143 du 22/05/2012, p. 125.

<sup>3</sup> JO C 277 du 13/09/2012, p. 137.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 75/12;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 et 2 à la présente note.
  - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>5</sup> doc. 7176/13.